



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste de chiens de traîneaux »
sur la commune de Sainte Foy Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3408

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3408, déposée complète par la commune le 08 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste pour les chiens de traîneaux en forêt communale de Sainte Foy Tarentaise (73), au sud de la station de Bon conseil à environ 1600-1700 mètres d'altitude ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'autorisation de défrichement, prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement d'une emprise de 2 m de large sur 70 m de long, soit 140 m² ;
- le terrassement de l'assise sur des habitats naturels ;
- des cheminements de chiens de traîneaux sur piste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone de montagne, avec la présence d'habitat naturel de type pessière avec un sous-bois clair ;
- inclus dans la ZNIEFF de type I « le Monal et Grand Bois » ;
- couvert par une ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » ;
- au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux n°RA11 dite « Parc National de la Vanoise » ;
- à proximité immédiate de la forêt de protection du Grand Bois ;
- à proximité d'une présence connue du Tétraz Lyre¹ ;

¹ <http://biodiversite.vanoise-parcnational.fr/espece/2962>

Considérant les caractéristiques modérées de l'aménagement et des impacts environnementaux qu'il est susceptible de générer ;

Rappelant qu'il conviendra de déposer auprès des services de la Direction départementale des territoires de Savoie une demande de défrichement avant tous travaux, à l'appui d'un passage faune/flore pour une meilleure connaissance des enjeux environnementaux;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste de chiens de traîneaux, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3408 présenté par la commune de Sainte Foy Tarentaise (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/11/2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03